

DÉCLARATION DU GUATEMALA À LA PLÉNIÈRE AU SUJET DE LA SOUS-COMMISSION 1

La République du Guatemala est heureuse de vous saluer et de se référer à la circulaire n° 8575/2020 de l'ICCAT, ainsi qu'au document n° PA1-525/2019 (sic), daté du 16 décembre 2020, dans le cadre du processus de prise de décision par correspondance de la Sous-commission 1, compte tenu des preuves de la regrettable impossibilité d'adopter des décisions par consensus au sein de cette importante Sous-commission.

Ma délégation reconnaît que, comme l'a exprimé le Président de la Sous-commission 1 dans le document n° PA1-525/2019 (sic), l'adoption des décisions de fond est désormais entre les mains de la Commission sous sa digne présidence. C'est la raison pour laquelle je vous adresse ces observations dans le but de vous montrer l'intérêt et la volonté de continuer à progresser dans l'adoption des décisions inclusives, transparentes et non discriminatoires inspirées par la Convention et l'effort de la Commission.

Mon pays, conformément aux mots du Président de la Sous-commission 1, reconnaît que le document PA1-502-B n'a pas été adopté et que, par conséquent, les chiffres que ce document révèle n'ont aucun caractère restrictif sur les droits des CPC. Toutefois, il souhaite exprimer que suite à l'entrée en vigueur de la Rec. 19-02, le Guatemala a respecté son obligation en 2020 de ne pas dépasser sa limite de capture de 1.827 t de thon obèse. Reconnaisant les circonstances exceptionnelles qui ont empêché la construction d'un système solide et non discriminatoire d'attribution des limites de capture pertinentes, sans renoncer à son droit à une capture d'au moins 3.500 tonnes de thon obèse à moyen terme, le Guatemala exprime également qu'il pourrait accompagner l'établissement de limites de capture provisoires pour 2021, à condition qu'elles soient précises et clairement établies et dans le cas de mon pays, cette limite ne devrait pas être inférieure à sa limite actuelle de 1.827 t, ce qui reporte à 2021 les obligations et engagements de 2020, qui pourraient être modifiés sur la base de la recommandation scientifique résultant de l'analyse scientifique de l'impact de la fermeture de deux mois mise en œuvre en 2020 sur la limitation des DCP la même année, pour être considérés comme des mesures de précaution suffisantes qui, en l'absence d'analyse contraire, n'ont pas le mérite d'être modifiées. Ce paquet d'actions, cohérent avec les objectifs de la Commission, pourrait faciliter le consensus et la construction responsable du programme de gestion pluriannuel que nous avons proposé.

Je demande respectueusement que cette déclaration soit diffusée à toutes les CPC. Salutations distinguées.